

## CONVENTIONS JUDICIAIRES

---

Le Président de la République française et le Président de la République du Cameroun

Ont résolu de conclure la présente Convention.

Ils ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française, M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères;

Le Président de la République du Cameroun, M. Charles-René Okala, ministre des affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### ENTRAIDE JUDICIAIRE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Transmission et remise des actes judiciaires et extra-judiciaires*

#### Article 1<sup>er</sup>

Les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes seront transmis directement par l'autorité compétente au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'État où la remise doit avoir lieu.

#### Article 2

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

#### Article 3

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise.

L'un ou l'autre fait de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise enverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

#### Article 4

La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

#### Article 5

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas en matières civile et commerciale, à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des deux États, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

### CHAPITRE II

#### *Transmission et exécution des commissions rogatoires*

#### Article 6

Les commissions rogatoires, en matières civile et commerciale à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente, et en informera immédiatement l'autorité requérante.

#### Article 7

Les commissions rogatoires en matières pénale et administrative à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes seront transmises par la voie diplomatique et exécutées par les autorités judiciaires.

#### Article 8

Les dispositions des articles 6 et 7 n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants.

En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi de l'État où la commission rogatoire doit être exécutée.

#### Article 9

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si, d'après la loi de son pays, celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'État où elle doit être exécutée.

#### Article 10

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays, sous réserve des immunités diplomatiques.

### Article 11

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise fera toute diligence pour :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays;

2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation de l'État requis.

### Article 12

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucuns frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

## CHAPITRE III

### *Comparution des témoins en matière pénale*

#### Article 13

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'État où réside le témoin l'invitera à se rendre à la convocation qui lui sera adressée. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour calculées depuis la résidence du témoin seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'État où l'audition devra avoir lieu; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'État requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui, cité dans l'un des deux États comparaitra volontairement devant les juges de l'autre État, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnation antérieurs à son départ du territoire de l'État requis. Cette immunité cessera quarante-cinq jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

#### Article 14

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au parquet compétent.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

## CHAPITRE IV

### *Cacier judiciaire*

#### Article 15

Les deux Parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour crimes et délits prononcés par les juridictions de l'une d'elles à l'encontre des ressortissants de l'autre et des personnes nées dans le territoire de l'autre État.

#### Article 16

En cas de poursuites devant une juridiction de l'une des Parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compé-

tentes de l'autre Partie un bulletin de casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

#### Article 17

Lorsque les autorités judiciaires de l'une des Parties contractantes, hors le cas de poursuites, où les autorités administratives de ladite Partie désireront se faire délivrer un bulletin de casier judiciaire tenu par l'autre Partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de l'État requis.

### CHAPITRE V

#### *Etat civil et légalisation*

#### Article 18

Le Gouvernement de la République française remettra au Gouvernement de la République du Cameroun, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés en France, ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus en France, en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées au Cameroun.

Les extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis au Gouvernement de la République du Cameroun lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées au Cameroun.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Cameroun.

Le Gouvernement de la République du Cameroun fera opérer au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés.

La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'*exequatur*, faite à titre de simple renseignement.

#### Article 19

Le Gouvernement de la République du Cameroun remettra au Gouvernement de la République française, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés au Cameroun ainsi que des extraits des jugements et arrêts rendus au Cameroun en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées en France.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis au Gouvernement de la République française lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées en France.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement de la République du Cameroun au Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement de la République française fera opérer au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'*exequatur*, faite à titre de simple renseignement.

#### Article 20

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs ressortissants indigents.

Ils délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux États.

Le fait de la délivrance des expéditions d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des deux États.

#### Article 21

Les demandes faites par les autorités françaises seront transmises aux autorités locales camerounaises par le représentant de la France ou son délégué, territorialement compétent.

Les demandes faites par les autorités camerounaises seront transmises aux autorités locales françaises par le représentant du Cameroun ou son délégué, territorialement compétent.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

#### Article 22

Par acte de l'état civil, au sens des articles 20 et 21 ci-dessus, il faut entendre :

- Les actes de naissance;
- Les actes de déclaration d'un enfant sans vie;
- Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil;
- Les avis de légitimation;
- Les actes de mariage;
- Les actes de décès;
- Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil;
- Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps.

#### Article 23

Seront admis, sans légalisation, sur les territoires respectifs de la République du Cameroun les documents suivants établis par les autorités de chacun des deux États :

Les expéditions des actes de l'état civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 22 ci-dessus;

Les expéditions des décisions, ordonnances et autres actes judiciaires des tribunaux français et camerounais;

Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux;

Les actes notariés;

Les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité

## CHAPITRE VI

### *Caution judicatum solvi et assistance judiciaire*

#### Article 24

Les ressortissants français au Cameroun et les ressortissants camerounais en France ne pourront se voir imposer ni caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux États.

#### Article 25

Les ressortissants de chacun des deux États jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par le Consul de son pays territorialement compétent si l'intéressé réside dans un État tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans l'État où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités de l'État dont il est ressortissant.

## CHAPITRE VII

### *Exécution des peines*

#### Article 26

Les services financiers compétents de la République française et de la République du Cameroun effectuent le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées contre des condamnés résidant sur leur territoire ou exercent des voies d'exécution sur les biens sis sur leur territoire, à la demande du service financier de l'État où a été prononcée la condamnation et au bénéfice de cet État.

La contrainte par corps est exercée et sa durée est calculée suivant la réglementation en vigueur dans l'État où réside le condamné.

#### Article 27

Chaque État peut réclamer et obtenir le transfèrement d'un de ses ressortissants, condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave

par une juridiction de l'autre État, pour lui faire purger sa peine sur son territoire.

#### Article 28

Les frais du transfèrement sont à la charge de l'État qui le requiert.

#### Article 29

Sont décidées selon la législation de l'État où la peine est exécutée sur l'avis du parquet établi près la juridiction qui a prononcé la condamnation, les commutations, réductions et remises gracieuses, libérations conditionnelles et autres modalités d'exécution des peines.

Ces décisions sont notifiées au parquet établi près la juridiction ayant prononcé la condamnation.

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des deux États contre un national de l'autre État, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet État en est immédiatement avisée.

La remise gracieuse d'une condamnation pécuniaire est accordée par l'autorité compétente de l'État où a été prononcée la condamnation, sur avis de l'autorité compétente de l'État où réside le condamné.

#### Article 30

Les deux États se notifient, dans le mois de leur promulgation, les lois d'amnistie.

Leurs ressortissants, où qu'ils résident, bénéficient d'office des lois d'amnistie promulguées dans l'État dont dépend la juridiction qui a prononcé la condamnation amnistiée.

### CHAPITRE VIII

#### *Exercice de la profession d'avocat*

#### Article 31

Les avocats inscrits aux barreaux camerounais exercent librement leur profession devant les juridictions de cet État, conformément à la législation camerounaise et dans le respect des traditions de la profession.

Les citoyens français ont accès, au Cameroun, aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les nationaux camerounais, sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les nationaux camerounais ont accès, en France, aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens français sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard. Les citoyens de chacun des deux États pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre État sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour ladite inscription dans l'État où l'inscription est demandée. Ils auront accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre.

#### Article 32

Les avocats inscrits aux barreaux camerounais pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français. A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux

français pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions camerounaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux camerounais.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les Parties devant une juridiction de l'autre État devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit État.

## CHAPITRE IX

### *Dispositions diverses*

#### Article 33

Le conseil d'État et la cour de cassation ont cessé d'être compétents à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1960 à l'égard des recours et pourvois dirigés contre les décisions des juridictions camerounaises.

#### Article 34

La preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux États sera apportée devant les juridictions de l'autre État sous forme de « certificats de coutume » délivrés par les autorités consulaires intéressées.

## TITRE II

### EXEQUATUR EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

#### Article 35

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en France et au Cameroun ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre État, si elles réunissent les conditions suivantes :

a. La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles du droit international privé admises dans l'État où la décision a été exécutée, sauf renonciation certaine de l'intéressé;

b. La décision est, d'après la loi de l'État, où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution;

c. Les Parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes;

d. La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'État où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet État. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet État et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

#### Article 36

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre État, ni faire objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.



### Article 37

L'exequatur est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente d'après la loi de l'État où il est requis.

La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi de l'État dans lequel l'exécution est demandée.

### Article 38

L'autorité compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 35 pour jouir de plein droit de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans la décision.

L'exequatur ne peut être accordé si un pourvoi de cassation a été formé contre la décision dont l'exequatur est demandé.

En accordant l'exequatur l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'État où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

### Article 39

La décision d'exequatur a effet entre toutes les Parties à l'instance en exequatur, et sur toute l'étendue des territoires où la présente Convention est applicable.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets qui si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

### Article 40

La Partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- a. Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
- b. L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;
- c. Un certificat du greffier compétent constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation;
- d. Éventuellement, une copie de la citation de la Partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision;
- e. Éventuellement, une traduction complète des pièces énumérées ci-dessus, certifiée conforme par un traducteur assermenté.

### Article 41

Les sentences arbitrales rendues valablement, dans l'un des deux États sont reconnues dans l'autre État, et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 35 autant que ces conditions sont applicables. L'exequatur est accordé dans les formes fixées aux articles qui précèdent.

#### Article 42

Les actes authentiques, notamment les actes notariés exécutoires dans l'un des deux États sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente d'après la loi de l'État où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'État où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public applicables dans cet État.

#### Article 43

Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige au sens de l'article 35 *a* ci-dessus :

En matière d'état des personnes, et en matière personnelle ou mobilière : les juridictions de l'État où le défendeur a son domicile ou, à défaut, sa résidence.

En matière de contrats : la juridiction que les deux Parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément et séparément pour chaque contrat ; à défaut, les juridictions de l'État où le contrat a été conclu et, en outre, en matière commerciale, de l'État où le contrat doit être exécuté.

En matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'État où le fait dommageable s'est produit.

En matière d'aliments : les juridictions de l'État où le demandeur a son domicile.

En matière de succession : les juridictions de l'État où s'est ouverte la succession.

En matière immobilière : les juridictions de l'État où est situé l'immeuble.

### TITRE III

#### EXTRADITION

#### Article 44

Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux États, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre État.

#### Article 45

Les Parties contractantes n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs. La qualité de ressortissant s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la Partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis, sur le territoire de l'autre État, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux États, lorsque l'autre Partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La Partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 46

Seront sujets à extradition :

1° Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'une et l'autre des Parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'État requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'État requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 47

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Article 48

L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires et n'est pas punie de peine criminelle.

Article 49

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente Convention dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignées.

Article 50

L'extradition sera refusée :

a. Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'État requis;

b. Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'État requis;

c. Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'État requérant ou de l'État requis lors de la réception de la demande par l'État requis;

d. Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'État requérant par un étranger à cet État, la législation du pays requis n'autorise par la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger;

e. Si une amnistie est intervenue dans l'État requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'État requis à la condition que dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet État lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet État par un étranger à cet État.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'État requis ou ont été jugées dans un État tiers.

Article 51

La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une

décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'État requérant.

Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables, seront indiqués le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables, ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

#### Article 52

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'État requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 51.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'État requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 51 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

#### Article 53

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de vingt jours après l'arrestation, les autorités requises n'ont pas été saisies de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 51.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

#### Article 54

Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente Convention sont réunies, l'État requis, dans le cas où l'omission lui apparaîtra susceptible d'être réparée, avertira l'État requérant par la voie diplomatique avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'État requis pour l'obtention de ces renseignements.

#### Article 55

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'État requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les États requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

#### Article 56

Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de

l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'État requérant, saisis et remis aux autorités de cet État.

#### Article 57

L'État requis fera connaître à l'État requérant par la voie diplomatique sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'État requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'État requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'État requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'État requérant devra faire recevoir l'individu à extrader, par ses agents dans un délai d'un mois, à compter de la date déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article. Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'État intéressé en informera l'autre État avant l'expiration du délai. Les deux États se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

#### Article 58

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'État requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier État devra, néanmoins, statuer sur cette demande et faire connaître à l'État requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent. La remise de l'inculpé sera toutefois dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'État requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'État requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

#### Article 59

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'État auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté;

2° Lorsque l'État qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 51 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'État requis. Lorsque la qualification

donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

#### Article 60

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'État requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'État requis sera nécessaire pour permettre à l'État requérant de livrer à un État tiers l'individu qui lui aura été remis.

#### Article 61

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes d'un individu livré à l'autre Partie sera accordée sur la demande présentée par l'État requérant. A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 45 et relatives au montant des peines. Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsque aucune escale ne sera prévue, l'État requérant avertira l'État dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'une des pièces prévues au deuxième alinéa de l'article 51. Dans le cas d'escale fortuite, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 52 et l'État requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues aux alinéas précédents;

2° Lorsqu'une escale sera prévue, l'État requérant adressera une demande de transit. Lorsque l'État requis du transit demandera aussi l'extradition, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet État.

#### Article 62

Les frais occasionnés par les procédures prévues au présent titre seront à la charge de l'État requérant, étant entendu que ne seront réclamés ni les frais de procédure ni les frais d'incarcération.

#### DISPOSITION FINALE

#### Article 63

La présent Convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

#### Article 64

La présent Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Paris dès que faire se pourra.

Fait à Yaoundé, le 13 novembre 1960, en double original.

COUVE DE MURVILLE.

OKALA.